

CONSEIL MUNICIPAL

-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 11 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, à la suite de la convocation faite par M. Olivier FABRE, Maire.

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, CHABBERT Cécile, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT Clothilde, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy, CÈNES Frédéric.

Etaient absents représentés :

PÉNÉLA Wilfried par Agnès MAUREL
BARENS Janine par André AMALRIC
LAFONT Stéphanie par Séverine ARMERO
CAUQUIL Fabrice par Corine ALBERT
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL
IOUALALEN Valentin par Karine LOUP
CARAGUEL Fabienne par Françoise ROUQUETTE
BORIES Pascale par Christophe ASSEMAT

* *

*

Monsieur le Maire :

« Avant l'ouverture du Conseil Municipal, je souhaite qu'on ait un temps de recueillement et d'émotion pour évoquer en quelques mots les crimes ignobles qui ont été commis par l'organisation terroriste du Hamas, ce week-end, en Israël.

Nous sommes tous, je pense, choqués, abasourdis, révoltés et en colère face aux actes qui ont été perpétrés, des actes qui sont souvent innommables avec beaucoup de lâcheté et une sauvagerie sans nom, sur des innocents pour la simple raison qu'ils étaient juifs.

Ce que je souhaite, ici, c'est que nous affirmions toute notre compassion pour le peuple Israélien et aussi sur son droit et même son devoir de pouvoir riposter à ce qui s'est passé ce week-end.

Ce qui s'est passé, pour nous, Français, vient réveiller des souvenirs douloureux, notamment ceux liés à l'école Otzar Hatorah de Toulouse ou encore le sinistre mois de novembre 2013 qu'on n'oubliera jamais.

Cela me permet de redire que nous ne cèderons jamais un pouce de terrain au terrorisme, à l'islamisme. Nous le combattons, ici ou là-bas. Nous le combattons nous-même ou en aidant ceux qui y font face et en dénonçant ceux qui malheureusement en France s'en accommodent, le justifient ou relativisent l'injustifiable, l'*inrelativisable* dévoyant ainsi, dans un antisémitisme qui ne se cache même plus, leur mandat d'élu et leur écharpe tricolore.

Je vous propose donc d'observer une minute de silence en mémoire des victimes des exactions de ce week-end en Israël.

L'assemblée se lève et observe une minute de silence.

M. le Maire propose ensuite d'ouvrir la séance et de désigner Laurent MONNIER en qualité de secrétaire de séance.

Laurent MONNIER est désigné à l'unanimité et procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Il constate que 25 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2023.

Le procès-verbal ainsi que l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

I) AFFAIRES GENERALES

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ABROGATION DU TITRE DE RECONNAISSANCE LEGALE DE LA CONGREGATION DES CLARISSSES DE MAZAMET

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Les congrégations religieuses obéissent, indépendamment des obligations canoniques propres, à un régime juridique particulier dérogatoire au droit commun des associations, et qui soumet la création - comme la dissolution - des congrégations reconnues à l'intervention de l'État.

Par mail du 12 Juin 2023, le Bureau central des cultes a informé M. le Préfet du Tarn d'une demande d'abrogation du titre de reconnaissance légale de la part de la congrégation des Clarisses de Mazamet.

Conformément à l'article 21 du décret du 16 août 1901, pris en application de la Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, au cours de la procédure d'instruction du dossier M. le Préfet doit solliciter l'avis du Conseil Municipal sur cette demande d'abrogation et a adressé, à cet effet, un courrier à M. le Maire le 26 Juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande l'abrogation du titre de reconnaissance légale de la Congrégation des Clarisses de Mazamet.

Monsieur le Maire :

« Il s'agit d'une simple formalité puisqu'effectivement cette congrégation n'existe plus aujourd'hui. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

II) AFFAIRES FINANCIERES

DECISIONS MODIFICATIVES N°2 – BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Le Conseil Municipal peut être amené en cours d'exercice à ajuster ses prévisions en adoptant des « Décisions Modificatives ». Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces prévisions permettent :

- De ratifier les recettes intervenues depuis le vote du Budget Primitif et de procéder à l'ouverture de crédits pour régler les nouvelles dépenses.

- D'adapter et de régulariser les inscriptions budgétaires (virements de crédits) en fonction des l'instructions comptables M57 ou suivant les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal de régulariser les inscriptions budgétaires du budget principal, suivant le tableau ci-après annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Section	Sens	Chapitre	Article	Opération	Fonction	Libellé	BP 2023, DM et RAR	DM 11/10/2023
FONCTIONNEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE							
	MOUVEMENT DE CREDITS							
INVESTISSEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE							
	Recette	16	1641		01	Emprunt	1 400 000,00 €	+ 1 500 000,00 €
	Dépenses	362	2315	362	8452	Travaux place Gambetta	58 242,60 €	+ 1 500 000,00 €
	MOUVEMENT DE CREDITS							
	Dépense	361	2313	361	5150	Démolition des usines 3 lunes	35 000,00 €	- 14 000,00 €
	Dépense	303	21828	303	845636	Remplacement Goupil Cimetière 58 TL 81 Année 2008	25 000,00 €	+ 11 000,00 €
	Dépense	303	21828	303	845637	Remplacement véhicule propreté Piaggio 3568 SC 81 Année 2001	25 000,00 €	+ 3 000,00 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Conformément aux règles de la comptabilité publique communale, les subventions versées aux associations et personnes de droit privé sont des décisions qui doivent faire l'objet d'un vote individualisé du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder aux personnes et associations mentionnées ci-dessous les subventions suivantes :

65748.3260

- Championnat du Monde de Triathlon
Participation de M. Aurélien Pinel 500 €

65748.3260

- AUSSILLON MAZAMET XV (USAM XV) 250 €

65748.3383

- Les Galopins 2 068 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

GYMNASSE MULTISPORTS DE LAPEYROUSE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A LA
CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF D'INTERET COMMUNAUTAIRE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 29 Juin 2015, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet a reconnu l'intérêt communautaire des aires couvertes de Lapeyrouse, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

La Ville de MAZAMET ayant, préalablement au transfert des aires, initié un projet global de réfection des aires couvertes, la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet s'est engagée à poursuivre et à faire aboutir ce dossier de rénovation.

Le Conseil de la Communauté par délibération du 28 juin 2021 a arrêté le plan de financement prévisionnel modificatif de l'opération à 3 300 000 € HT.

L'Agence Nationale du Sport par décision en date du 8 novembre 2022 a attribué une subvention de 153 017 € à la Communauté d'agglomération au titre de l'enveloppe des équipements sportifs structurants de niveau local.

La Présidente de la région Occitanie par arrêté du 16 novembre 2022 a attribué une subvention de 450 000 € au titre du soutien à la construction/rénovation des équipements sportifs complétée par une aide de 350 000 € par décision de la Commission Permanente du 7 juillet 2023.

Enfin, le Préfet de la région Occitanie par arrêté daté du 1^{er} juin 2023 a attribué une subvention de 400 000 € à la Communauté d'agglomération au titre de la Dotation de Soutien à Investissement Local 2023.

La Ville de Mazamet, considérant l'intérêt communal de cet équipement et compte-tenu des spécificités optées pour les équipements intérieurs du gymnase multisports (matériel sportif, mur d'escalade, tir à l'arc, tribunes...), s'engage à participer à hauteur de 300 000 €.

Cette participation sera versée en 2 fois, 150 000 € sur le budget 2024 à l'issue du démarrage des travaux et 150 000 € sur le budget 2025 pour tenir compte de l'avancée des travaux.

Compte tenu de ces éléments le plan prévisionnel de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant estimé en € HT	Région	État - DSIL	État - ANS	Département	Commune de Mazamet	Maître d'ouvrage
3 300 000 €	800 000 €	400 000 €	153 017 €	440 000 €	300 000 €	1 206 983 €
<i>100%</i>	<i>24%</i>	<i>12%</i>	<i>5%</i>	<i>13%</i>	<i>9%</i>	<i>37%</i>

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet une dotation de 300 000 €, pour financer les équipements du gymnase multisports de LAPEYROUSE à MAZAMET.
- d'approuver le versement de cette dotation par moitié, sur les exercices budgétaires 2024 et 2025.
- de signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire :

« Sur ce dossier, effectivement, il a fallu que nous rajoutions 300 000 € pour boucler le tour de table, sans quoi le projet aurait été probablement enterré. Les co-financements sont connus, l'appel d'offres qui a été lancé cet été est terminé. Les lots devraient être attribués prochainement et donc si tout va bien le chantier pourrait intervenir, après une démolition d'ici la fin de l'année ou le début d'année prochaine. Voilà pour ce dossier que nous espérons tous voir aboutir. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE CENTRE DE LOISIRS LES GALOPINS
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

La Ville de Mazamet apporte son soutien aux mouvements associatifs du bassin mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions ou/et de mise à disposition de matériel ou/et d'équipements municipaux.

Le Centre de Loisirs des Galopins de Pont de Larn est une association loi 1901, créée dans le but de gérer un Centre d'Accueil Intercommunal pour les enfants âgés de 3 à 12 ans.

De nombreux enfants Mazamétains fréquentent ce Centre de Loisirs Sans Hébergement. En contrepartie, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville apporte une aide aux familles Mazamétaines sous forme d'une participation financière. Celle-ci est directement versée par le CCAS à l'Association des Galopins qui la défalque des factures adressées aux parents domiciliés sur la Commune de Mazamet (soit 2,30 € par jour, par enfant, pour une durée annuelle maximale de 45 jours).

Actuellement la Commune de Mazamet ne dispose pas de structure spécifique pour l'accueil des enfants entre 3 et 6 ans, hors contexte scolaire (durant le mercredi ou les vacances scolaires).

C'est pourquoi la Ville souhaite apporter un soutien financier à cette structure afin de participer au fonctionnement de ce service extérieur ouvert aux enfants Mazamétains, pour un montant de 47 € par enfant (correspondant au montant versé par les Communes de Pont de Larn et Bout du Pont de l'Arn).

Pour l'exercice 2023, les effectifs pris en compte sont ceux connus au 15 septembre 2023, soit 44 enfants inscrits dont l'âge est compris entre 3 et 6 ans, représentant un montant de 2 068 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de financement (annexe déposée sur le serveur extranet)

- d'attribuer pour l'exercice 2023, une participation de la Ville à hauteur de 47 euros par enfant Mazamétain inscrit au Centre de Loisirs Sans Hébergement Les Galopins, représentant un montant de 2 068 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire :

« Nous n'avons pas de dispositif d'accueil pour les 3-6 ans, sur la Commune. L'idée est donc d'aider et de s'associer à une structure existante à laquelle s'adressent de nombreux Mazamétains, qui est située sur la Commune de Pont de Larn et qui est gérée par l'Association Les Galopins pour le compte des Communes de Pont de Larn et Bout du Pont de l'Arn. Il s'agit plutôt d'essayer d'entrer dans un partenariat avec eux que de développer un service qui aujourd'hui n'est pas dans nos capacités budgétaires. L'heure n'est pas à ouvrir ou développer de nouveaux services. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PORTAGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL COMMERCIAL 15 PLACE GAMBETTA
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Le « Kiosque Gambetta » vitrine d'entrée du cœur de ville, est un des plus anciens commerces de MAZAMET toujours en activité.

En effet, une délibération du 23 décembre 1948 signée M. Henri GARDET alors Maire de MAZAMET, indique que le « kiosque Gambetta » a fait l'objet d'un bail commercial, au nom de Mme Mireille DEWANBRECHIES, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Depuis lors, se sont succédés plusieurs exploitants notamment, Melle Madeleine DEWANBRECHIES, Mme Marie-Christine BLATTES et son époux M. Thierry ALBERT, Mme Sylvie NAVARRO et son époux M. Jean-Paul PUJOL.

La Ville de Mazamet a renouvelé, en date du 2 novembre 2020, avec les époux PUJOL actuels propriétaires du fonds de commerce, le bail commercial concernant l'occupation du kiosque pour leur activité de tabac – presse.

La place et la rue Gambetta vont faire l'objet d'importants travaux de rénovation programmés début 2024. M. et Mme PUJOL ont été informés dans le courant de l'année 2022, du projet de transformation de cet espace.

Après avoir évoqué l'éventuel déplacement du Kiosque, les deux parties ont convenu que l'activité de tabac-presse pourrait être installée au rez-de-chaussée de l'immeuble propriété de la Commune, situé à quelques mètres du Kiosque au 15 place Gambetta.

Cet emplacement, réunissant à leurs yeux toutes les conditions permettant d'une exploitation conforme à leur souhait, a également l'avantage de leur proposer un meilleur confort d'utilisation (toilettes et point d'eau).

Un nouveau bail commercial a donc été signé le 30 juin 2023, concernant le local situé 15 place Gambetta, pour permettre aux époux PUJOL de solliciter auprès de la direction régionale des douanes et de la confédération des buralistes le déplacement de leur activité à cette nouvelle adresse.

De lourds travaux de rénovation et d'adaptabilité de ce bâtiment sont nécessaires. Le coût estimé de ces aménagements est d'environ 100 000 € H.T.

Les époux PUJOL sont éligibles à des aides financières propres à leur activité (environ 30% d'une partie des montants H.T.), sous condition de produire des factures à leur nom.

En conséquence, il est envisagé que les travaux éligibles aux subventions soient directement supportés financièrement par les époux PUJOL, la Ville leur remboursant au final le reste à charge (montant H.T. des travaux moins les aides réellement obtenues) sous forme de subvention d'équipement.

Cependant pour éviter aux époux PUJOL d'avoir à faire l'avance des fonds, la Ville souhaite s'engager à leur verser, à chaque présentation de facture acquittée, le montant TTC correspondant.

En contrepartie les époux PUJOL s'engagent :

- A produire l'ensemble des justificatifs des aides financières obtenues dans le cadre de ces travaux,
- A reverser à la Ville, une fois les sommes directement encaissées, les montants réels des subventions perçues,
- A reverser à la Ville, une fois la somme perçue, le montant réel de la T.V.A. récupérée.

Un décompte détaillé sera suivi par le service financier de la Ville, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, afin d'actualiser la participation de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les termes ainsi exposés de cette participation,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-après annexée.
- D'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE / MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue aujourd'hui un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales. Il est nécessaire de préciser que si ce commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi source de dynamisme, de convivialité et d'animation de la ville.

Par délibération du 28 mars 2018, le Conseil Municipal a acté la mise en place d'un système d'incitation à la reprise ou à l'installation de nouveaux commerces dans le cœur de Ville permettant de préserver la diversité de l'activité commerciale mais également de lutter contre les vacances commerciales. Cette aide prend la forme d'un soutien financier, versé la première année d'installation et correspondant à un montant de 5 €/m²/mois, plafonné à 250 €uros mensuels.

Cette initiative a été étendue, par délibération du 17 Décembre 2020, aux zones de montagne et par délibération du 1^{er} juillet 2021 à l'avenue Foch.

Afin de de continuer à répondre au développement du commerce de proximité, il est envisagé d'étendre la liste des secteurs d'activités aux professionnels suivants :

- Tabac-presse
- Fleuriste,
- Graveur,
- Photographe.

Le règlement modifié, ci-après annexé, inclus ces évolutions dans son article 3.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter le rajout des secteurs d'activités aidés tels que présenté ci-dessus,
- D'adopter le règlement ainsi modifié.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 28 mars 2018, mise à jour par délibérations des 17 Décembre 2020, 1^{er} Juillet 2021 et 29 Juin 2022, le Conseil Municipal a décidé de créer une aide à l'implantation commerciale.

Le montant de la participation versé par la Ville correspond à 5 € par mois par m² de locaux occupés ouverts à la vente avec un plafond de 250 € par mois et sur une durée maximale de 12 mois.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Quatre commerçants ont déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution d'**une subvention** d'un montant total de **790 €** mensuel sur une durée de 12 mois, répartie comme suit :

- 130 € mensuels pour une surface de 26 m² - local situé 21 rue Gaston Cormouls-Houlès ;
- 210 € mensuels pour une surface de 42 m² - local situé 4 rue Paul Brenac ;
- 250 € mensuels pour une surface de 52 m² (plafonné à 50 m²) - local situé 7 rue de Verdun ;
- 200 € mensuels pour une surface de 40 m² - local situé 21 rue Edouard Barbey ;

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2023-05	EURL PML	21 rue Cormouls-Houlès	1 560,00 €
2023-06	BLUE PIERCING Mme Julie LELEU	4 rue Paul Brenac	2 520,00 €
2023-07	SARL OP'TEA CAFE	7 rue de Verdun	3 000,00 €
2023-08	MAISON SPPB Mme Salome PELMARD	21 rue Edouard Barbey	2 400,00 €
			9 480,00 €

Monsieur le Maire :

« Nous continuons à aider très fortement les créations de commerces et avec des résultats puisqu'on voit que la dynamique se poursuit sur tout le centre-ville et sur tous les secteurs qui sont aidés. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'INSTALLATION DE MATERIEL DE SECURITE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 2 Juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions aux personnes physiques propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants de locaux destinés uniquement à l'habitation.

Le Conseil Municipal a prorogé cette aide jusqu'au 31 Décembre 2026.

Le montant de la participation correspond à 50% du coût T.T.C de la facture d'acquisition et d'installation du dispositif (avec un plafond de 500 € maximum par dossier).

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, trois administrés ont déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de 1 500 €uros répartis comme suit :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2023-06	M. GROGUENNEC Hervé	14 rue de Casernes 2° étage	1 256,00 €	500,00 €
2023-07	M. BONHOMME Guy	11 Ter Av Kennedy	2 467,97 €	500,00 €
2023-08	M. ou Mme CECKOWSKI Christophe	7 rue de Sully	3 000,00 €	500,00 €
			6 723,97 €	1 500,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 15 Décembre 2010, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière forfaitaire aux particuliers afin de prendre en charge une partie du coût lié à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Les dépenses éligibles concernent la destruction des nids de frelons asiatiques par une entreprise habilitée.

L'aide municipale s'élève à :

- . 75 € par nid, pour la destruction de nids par des moyens classiques.
- . 125 € par nid pour la destruction de nids avec l'utilisation d'une nacelle.

Cette aide versée ne peut jamais être supérieure au coût de l'intervention.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, 16 administrés ont déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de 75 € par dossier.

N°	BENEFICIAIRES		MONTANT INTERVENTION	SUBVENTION ATTRIBUÉE
	Nom	Adresse		
2023-03	M. Yannick VIDAL	12 rue des Prés	120,00 €	75,00 €
2023-04	Mme Marianne TARTIVOT	17 rue Prat	100,00 €	75,00 €
2023-05	Mme Françoise CAMBON	34 rue Meyer	300,00 €	75,00 €
2023-06	M. Thierry MOURET	15 route de Négrin	120,00 €	75,00 €
2023-07	M. Eric DUARTE	23 rue du Galinier	120,00 €	75,00 €
2023-08	M. Jean-Luc LACARRIERE	2 rue Surcouf	120,00 €	75,00 €
2023-09	Mme Jacqueline SAMANA	9 rue Toulouse-Lautrec	100,00 €	75,00 €
2023-10	Mme Monique OLIVIER	31 rue de la Finarié	150,00 €	75,00 €
2023-11	Mme Monique CARNIEL	3 rue Maître André Pons	130,00 €	75,00 €
2023-12	Mme Héloïse NETANGE	8 rue Sœur Maria	120,00 €	75,00 €
2023-13	M. Louis LE GALL	4 place du Marronnier	120,00 €	75,00 €
2023-14	M. Philippe SCHEKTMAN	27 boulevard Raymond d'Haut	110,00 €	75,00 €
2023-15	M. Christian DELACOUR	61 rue de la Finarié	120,00 €	75,00 €
2023-16	M. Bruno JULIEN	22 avenue de la Chevalière	100,00 €	75,00 €
2023-17	M. Guy ARTUFEL	92 rue de la Vitarelle	150,00 €	75,00 €
2023-18	Mme France JOIE	14 cité du Centenaire	150,00 €	75,00 €
			2 130,00 €	1 200,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 1^{er} Juillet 2021, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière forfaitaire aux particuliers afin de prendre en charge une partie du coût lié à la l'acquisition d'un dispositif de lutte contre les moustiques.

L'aide municipale s'élève à 50% du prix d'achat du dispositif de lutte contre les moustiques

L'aide versée est plafonnée à 75 € et chaque foyer ne pourra bénéficier que d'une seule aide.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Vingt-deux administrés ont déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de ces subventions représentant un montant total d'aide de **1 439,15 €uros**.

Nom	Prénom	Adresse	Montant facture	Montant subvention accordée
BACOU	Michel	13 rue du Pont de Caville	167,95 €	75,00 €
BONNE	Anne-Marie	8 rue Jules Ferry	149,90 €	74,95 €
PELISSOU	Olivier	31 rue Poitevine	149,90 €	74,95 €
GRIFFE	Nicole	23 rue Ampère	149,90 €	74,95 €
GALINDO	Bernadette	7 rue de Montaud	114,90 €	57,45 €
GASC	Benjamin	20 rue Jourdain de Saissac	175,00 €	75,00 €
AMALVY	Pascale	66 route de la Gachal - Les M	59,90 €	29,95 €
GERMAIN	Denis	7 rue de la Vitarelle	120,00 €	60,00 €
FOREST	Christophe	18 rue Edmond Bouteillé	64,90 €	32,45 €
CALVET	Olivier	10 rue Montfort	159,00 €	75,00 €
ROUSSEAU	Frédéric	34 rue de la Vitarelle	175,00 €	75,00 €
MALET	Chantal	10 chemin des Marguerites	177,00 €	75,00 €
RAYNAUD	Etienne	44 rue Léminade	165,00 €	75,00 €
MONTAGNE	Patrick	6 rue de la Pensée Sauvage	177,00 €	75,00 €
BACH	Danièle	56 rue de Boutonnet	177,00 €	75,00 €
GRENIER	Céline	1 rue de la Libération	59,90 €	29,95 €
GRAND	Jean-Claude	99 avenue Sancta Maria	162,00 €	75,00 €
EL HAGE	Nicole	4 impasse des Chênes	167,95 €	75,00 €
GEURTS	Mathijs	17 avenue du général De Gaulle	59,00 €	29,50 €
ILHE	Pierre	20 avenue de la Chevalière	156,79 €	75,00 €
BARCELO	Paul	6 impasse Le Vacant	159,90 €	75,00 €
VIGNEAUX	Eric	30 rue de l'Arnette	177,00 €	75,00 €

3 124,89 €	1 439,15 €
-------------------	-------------------

Monsieur le Maire :

«Je précise et le dis publiquement en Conseil Municipal, on n'a pas la possibilité de démoustiquer massivement comme cela pouvait se pratiquer il y a une cinquantaine d'années. Aujourd'hui, les démoustications autorisées par l'Agence Régionale de Santé se font sur des périmètres très restreints et uniquement s'il y a des cas ou des présomptions de maladies tropicales. Il ne faut pas imaginer un hélicoptère ou un avion qui bombarde de produits chimiques toute la Ville de Mazamet pour qu'on n'ait plus aucun moustique. Ce n'est pas possible aujourd'hui, ce n'est plus autorisé. Comme on me pose souvent la question, je préfère le redire ici en Conseil Municipal. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

III) AFFAIRES FONCIERES

APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL 4 PLACE PHILIPPE OLOMBEL / ETABLISSEMENT DU CAHIER DES CHARGES

(Rapporteur André AMALRIC)

Par délibération en date du 05 Octobre 2015, la Commune est devenue propriétaire de l'immeuble situé 4 Place Philippe Olombel (anciennement Hôtel du Nord), cadastré AB n°230, d'une superficie de 112m².

Cinq logements sociaux de qualité ont été aménagés aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage, gérés par la société PACT du Tarn – SOLIHA. La Ville a conservé l'usage du local commercial situé en rez-de-chaussée.

En date du 2 Décembre 2020, un bail dérogatoire a été consenti et accepté pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 15 Novembre 2020 avec Mme MARTIN (établissement CHEZ MARIUS). A échéance de ce premier bail et à la demande de Mme MARTIN, la ville de MAZAMET a adressé un courrier aux preneurs informant que le bail dérogatoire était prorogé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 14 Novembre 2023, sans aucune possibilité de renouvellement.

En effet, selon l'article L145-5 du code du commerce, la durée prévisionnelle de mise à disposition à titre dérogatoire est fixée à un an, renouvelable deux fois maximum. A l'issue des trois ans, un bail commercial (3, 6, et 9 ans) devant être conclu entre les deux parties.

Il appartenait ainsi aux locataires de stopper immédiatement l'occupation du local ou alors de s'engager sur un bail commercial. Mme MARTIN n'ayant pas souhaité s'engager sur un bail commercial à l'issue du bail dérogatoire, elle a donc convenu d'un rendez-vous avec les services de la Ville pour réaliser un état des lieux de sortie.

Afin de maintenir une offre de restauration de qualité en cœur de ville, il a été décidé d'élaborer un cahier des charges visant à encadrer les conditions de présentation des candidatures ainsi que les critères de sélection en vue de l'exploitation du local commercial par les futurs repreneurs.

Les conditions de mises à disposition du fonds de commerce ont été prévues en fixant une mise à prix du loyer de 700 €uros mensuel, soit 8 400 €uros hors taxes annuellement, auxquels s'ajoutent le remboursement de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les dossiers de candidatures devront être reçus au plus tard en Mairie le 10 Novembre 2023 à 12h. Le local commercial sera mis à disposition à compter du 1^{er} Décembre 2023.

La publication de l'avis d'appel à candidatures se fera par voie d'affichage en mairie durant une période de quinze jours minimum, par le biais d'une annonce légale diffusée dans la presse et sur le site internet de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'appel à candidatures en vue de l'exploitation d'un local commercial 4 Place Philippe Olombel et d'approuver le cahier des charges (annexe déposée sur le serveur extranet).

Monsieur le Maire :

« Dans ce cahier des charges, il est à noter qu'il y a un critère important qui est celui des jours et plages d'ouverture. Cela pourrait paraître couler de source mais l'expérience nous a montré que ça ne l'était pas.

On sait que c'est une difficulté aujourd'hui de trouver un restaurant ouvert certains jours et à certains horaires. Cela fera partie d'un des critères de sélection des candidats. Il s'agit d'un très beau local, très bien placé. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION D'UNE LICENCE III DE DEBIT DE BOISSONS

(Rapporteur André AMALRIC)

Par courriel reçu le 21 Septembre 2023, la Commune a été informée d'une procédure en cours de liquidation judiciaire simplifiée, concernant la SARL MESPOULET dont le siège social est situé Quai Charles Cazenave à MAZAMET.

Cette société est propriétaire d'une licence de débit de boissons de troisième catégorie que la Ville envisage d'acquérir.

En effet, l'article L. 3332.1 du Code de la Santé Publique précise qu'il n'est pas possible de créer une nouvelle Licence III dans les Communes où le total des établissements ayant une Licence III ou IV atteint ou dépasse la proportion d'une Licence pour 450 habitants. Concernant la Licence IV, la Loi prévoit qu'il est interdit d'en créer de nouvelle.

Le quota de Licence III et IV étant atteint sur la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'acheter cette Licence III pour favoriser ainsi l'implantation d'un nouvel établissement sur la Ville, dans le cadre de la politique de développement économique et touristique portée par la Commune.

Par courrier du 26 Septembre 2023, la Ville a proposé d'acquérir cette licence au prix de 2 000 €, acceptée par le mandataire judiciaire par courriel en date du 3 Octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à cette acquisition pour un montant de 2 000 Euros.

Monsieur le Maire :

« Cela rend très souvent service à des porteurs de projet qui n'ont pas de Licence. C'est donc toujours bien d'en avoir une en réserve. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VENTE D'UN IMMEUBLE 3 RUE DU THERON
(Rapporteur André AMALRIC)

La Commune est propriétaire d'un immeuble situé 3 rue du Théron, cadastré AB n°131, d'une superficie de 128 m². Cet ensemble immobilier se compose de trois appartements en étages et d'un local commercial en rez-de-chaussée. La ville s'est portée acquéreur du bien en exerçant son droit de préemption en 2020.

Par délibération n°2023/03/20 en date du 5 Juillet 2023, le Conseil Municipal a autorisé la cession de cet ensemble immobilier au profit de la SCI POWIL pour un montant de 72 000 €uros.

Par courrier du 23 Aout 2023, l'acquéreur a informé la Ville qu'il ne souhaitait plus acquérir ce bien pour des raisons de financement.

Par courrier en date du 24 Aout 2023, M. MAILLOT et Mme ESTEVES ont sollicité la Commune pour l'acquisition de cet immeuble aux conditions identiques que celles prises par les représentants de la SCI POWIL, soit pour un montant de 72 000 €uros.

L'avis des domaines reçu le 7 Juin 2023, permet de donner une suite favorable à cette offre d'achat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°2023/03/20 du 5 Juillet 2023 autorisant la vente à la SCI POWIL et d'autoriser la cession au profit de M. MAILLOT et de Mme ESTEVES au prix de 72 000 €uros.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YÈS » /
CESSION AU BENEFICE DE MME ET M. FRANCIS CAMINADE
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

Mme et M. CAMINADE sont ainsi concernés par l'acquisition de parties de section de communes. En effet, par courrier du 4 avril 2022, ils se sont portés acquéreurs de la parcelle cadastrée section D, n° 258 dans son ensemble, cette dernière jouxtant leur propriété. Cette parcelle, présentant une surface totale de 175 m² est incluse, dans sa totalité, en zone agricole.

Considérant l'avis des Domaines, en date du 23 juin 2023, il est proposé de céder ces emprises au prix de 5 €/ m² en zone U et de 0,55 € / m² en zone A. Ainsi, la cession des parcelles issues de la division, présentant une surface totale de 175 m² pourrait être réalisée pour la somme de quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes (96,25 €).

La somme perçue par la commune, relevant de la cession des biens de la section de commune sera affectée en dépenses pour le bénéfice de cette dernière. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants afin de déterminer les investissements à réaliser selon leurs souhaits.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder la parcelle cadastrée section D, n° 258 au bénéfice des consorts Caminade au prix de 0,55 € / m² considérant qu'elles sont situées en zone Urbaine du PLU, pour un montant total de quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes (96,25 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YES » /
CESSION AU BENEFICE DE MME MICHELE ESCANDE
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

Le passage du géomètre a ainsi permis de déterminer les emprises exactes à céder à chaque propriétaire et déterminer les emprises concernées en zone urbaine et agricole du PLU. A cette occasion, des imprécisions cadastrales ont pu être identifiées, lesquelles peuvent être régularisées à l'occasion de la présente procédure.

Madame ESCANDE est ainsi concernée par l'acquisition de parties de section de commune telles que décrites dans le tableau ci-après :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D282	G	20	A	11
	H	650	A	357,50
D283	W	68	U	340
Domaine non cadastré	d4	125	A	68,75
		863		437,25

Les régularisations cadastrales ont permis de constater que l'emprise non cadastrée du chemin communal était, dans les faits, positionnée au sein d'une parcelle étant déjà propriété des consorts Escande. Le chemin communal, désigné par l'emprise libellée d4, est physiquement situé dans la section de commune.

Il est donc proposé, dans le cadre de la présente procédure, de régulariser cette emprise foncière, en constatant la désaffectation et prononçant son déclassement en vue de sa cession aux consorts Escande. La cession de cette emprise, ne correspondant pas au chemin rural, ni à une emprise de voie ouverte à la

circulation publique, n'aura aucune incidence sur la circulation publique. L'opération est donc exonérée de l'enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière. Les conditions de cession seront les mêmes que celles appliquées à la section de commune.

Sur l'ensemble des emprises acquises par les consorts ESCANDE, 68 m² sont situés en zone U du Plan Local d'Urbanisme et 795 m² sont situés en zone A.

Considérant l'avis des Domaines, en date du 23 juin 2023, il est proposé de céder ces emprises au prix de 5 € / m² en zone U et de 0,55 € / m² en zone A. Ainsi, la cession des parcelles issues de la division, présentant une surface totale de 863 m² pourrait être réalisée pour la somme de sept cent soixante-dix-sept euros et vingt-cinq centimes (777,25 €).

La somme perçue par la commune, relevant de la cession des biens de la section de commune sera affectée en dépenses pour le bénéfice de cette dernière. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants afin de déterminer les investissements à réaliser selon leurs souhaits.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation de l'emprise non cadastrée libellée d4 sur le plan joint, présentant une superficie totale de 125 m² ;
- De prononcer le déclassement de cette emprise ;
- De décider de céder cette emprise aux consorts Escande au prix de 0,55 € / m², considérant qu'elle est située en zone Agricole du PLU, pour un montant total de soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (68,75 €) ;
- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées G, H et W au plan au bénéfice des consorts Escande, au prix global de sept cent huit euros et cinquante centimes (708,50 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YES » /
CESSION AU BENEFICE DE MME ET M. COLETTE ET PHILIPPE LEROY
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

Le passage du géomètre a ainsi permis de déterminer les emprises exactes à céder à chaque propriétaire et déterminer les emprises concernées en zone urbaine et agricole du PLU. A cette occasion, des imprécisions cadastrales ont pu être identifiées, lesquelles peuvent être régularisées à l'occasion de la présente procédure.

Mme et M. Leroy sont ainsi concernés par l'acquisition de parties de section de commune telles que décrites dans le tableau ci-après :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D148	F	50	A	27,50
D282	J	974	A	535,70
D283	O	268	U	1340
	1G	378	U	1890
Domaine non cadastré	D2	44	A	24,20
	D3	2	A	1,10
		1 716		3 818,50

Les conditions de cession à intervenir intègrent de nombreuses régularisations foncières tels que l'intégration d'un sommet de talus, le long de la route communale à l'entrée du hameau et son rattachement à la propriété des consorts Leroy. Cette partie de parcelle, sans aucun lien avec la voie publique est repérée par le libellé d2 au plan.

Une autre emprise non cadastrée, libellée d3 au plan, est occupée et entretenue par les consorts Leroy, le long du chemin rural dont l'emprise n'est pas cadastrée. Cette emprise est actuellement occupée par une haie végétale.

Il est donc proposé, dans le cadre de la présente procédure, de régulariser ces emprises foncières, en constatant la désaffectation et en prononçant le déclassement de ces parcelles en vue de leur cession aux consorts Leroy. La cession de ces emprises, ne correspondant pas au chemin rural, ni à une emprise de voie ouverte à la circulation publique, n'aura aucune incidence sur la circulation publique.

L'opération est donc exonérée de l'enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

La parcelle cadastrée section D n° 148, propriété privée de la commune est également occupée et entretenue par les consorts Leroy, pour la partie libellée F au plan. Le système d'assainissement non collectif des consorts Leroy y est situé.

Les conditions de cession de ces emprises seront les mêmes que celles appliquées à la section de commune.

Une servitude de passage sera instituée sur les parcelles à créer (lots 1G et F figurant au plan de division) afin de permettre aux agents du SIVAT de continuer d'accéder en tout temps à la source d'alimentation en eau potable du hameau.

Sur l'ensemble des emprises acquises par les consorts LEROY, 646 m² sont situés en zone U du Plan Local d'Urbanisme et 1 068 m² sont situés en zone A.

Considérant l'avis des Domaines, en date du 23 juin 2023, il est proposé de céder ces emprises au prix de 5 €/ m² en zone U et de 0,55 € / m² en zone A. Ainsi, la cession des parcelles issues de la division, présentant une surface totale de 1 716 m² pourrait être réalisée pour la somme de trois mille huit cent dix-huit euros et cinquante centimes (3 818,50 €).

La somme perçue par la commune, relevant de la cession des biens de la section de commune sera affectée en dépenses pour le bénéfice de cette dernière. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants afin de déterminer les investissements à réaliser selon leurs souhaits.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation des emprises non cadastrées libellées d2 et d3 sur le plant joint, présentant une superficie totale de 46 m²
- De prononcer le déclassement des emprises non cadastrées libellées d2 et d3 au plan joint ;
- De décider de céder ces emprises aux consorts Leroy au prix de 0,55 € / m², considérant qu'elles sont situées en zone Agricole du PLU, pour un montant total de vingt-cinq euros et trente centimes (25,30 €) ;
- De décider de céder l'emprise libellée F au plan joint aux consorts Leroy, au prix de 0,55 € /m² considérant qu'elle est située en zone Agricole du PLU, pour un montant total de vingt-sept euros et cinquante centimes (27,50 €) ;
- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées J au prix de 0,55 €/ m² car située en zone Agricole du PLU et les emprises O, au prix de 5 € / m² car situées en zone Urbaine du PLU au bénéfice des consorts Leroy, au prix global de trois mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-dix centimes (3 765,70 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;

- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YÈS » /
CESSION AU BENEFICE DE M. JEAN-MARC MONTELS
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

Le passage du géomètre a ainsi permis de déterminer les emprises exactes à céder à chaque propriétaire et déterminer les emprises concernées en zone urbaine et agricole du PLU.

Madame et Monsieur MONTELS sont ainsi concernés par l'acquisition de parties de section de commune telles que décrites dans le tableau ci-après :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D283	N	339	U	1 695
	1B	59		295
		398		1 990

Considérant l'avis des Domaines, en date du 23 juin 2023, il est proposé de céder ces emprises au prix de 5 €/ m² en zone U et de 0,55 € / m² en zone A. Ainsi, la cession des parcelles issues de la division, présentant une surface totale de 398 m² pourrait être réalisée pour la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1 990 €).

La somme perçue par la commune, relevant de la cession des biens de la section de commune sera affectée en dépenses pour le bénéfice de cette dernière. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants afin de déterminer les investissements à réaliser selon leurs souhaits.

Il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées N et 1B au plan au bénéfice des consorts Montels au prix de 5 € / m² considérant qu'elles sont situées en zone Urbaine du PLU, pour un montant total de mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1 990 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YES » /
CESSION AU BENEFICE DE MME ET JEAN-LUC M. VIDAL
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

Le passage du géomètre a ainsi permis de déterminer les emprises exactes à céder à chaque propriétaire et déterminer les emprises concernées en zone urbaine et agricole du PLU. A cette occasion, des imprécisions cadastrales ont pu être identifiées, lesquelles peuvent être régularisées à l'occasion de la présente procédure.

Mme et M. Jean-Luc VIDAL sont ainsi concernés par l'acquisition de parties de section de commune telles que décrites dans le tableau ci-après :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D282	I	1 341	A	737,55
D283	T	236	U	1 180
	Y	723		3 615
	Z	113		565
	1A	7		35
	1C	41		205
	1E	7		35
	1F	30		150
		2 498		6 522,55

Considérant l'avis des Domaines, en date du 23 juin 2023, il est proposé de céder ces emprises au prix de 5 €/ m² en zone U et de 0,55 € / m² en zone A. Ainsi, la cession des parcelles issues de la division, présentant une surface totale de 2 498 m² pourrait être réalisée pour la somme de six mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante-cinq centimes (6 522,55 €).

Des régularisations foncières sont à intervenir. En effet, les parcelles à diviser, figurant au plan sous les désignations 1I, 1J, 1M, 1O et 1R sont à acquérir par la commune. En effet, ces emprises permettent de conserver une voirie présentant une largeur de 3 mètres, constituant un impératif de sécurité publique.

La cession de l'emprise 1A permettra d'aligner le foncier dans la continuité des façades existantes.

Les parcelles à acquérir par la commune sont :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D310	1I	5	U	25
D311	1J	7		35
D314	1M	4		20
D315	1O	2		10
D320	1R	11		55
		29		145

Les parcelles seront acquises par la commune dans les mêmes conditions que celles relatives à la section de commune. Ainsi, ces 29 m² de terrains seront acquis au prix de 5€ / m² considérant qu'ils sont situés en zone Urbaine du PLU pour la somme de cent quarante-cinq (145 €).

La somme perçue par la commune, relevant de la cession des biens de la section de commune sera affectée en dépenses pour le bénéfice de cette dernière. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants afin de déterminer les investissements à réaliser selon leurs souhaits.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées I, T, Y, Z, 1A, 1C, 1E et 1F au plan au bénéfice des consorts VIDAL Jean-Luc, au prix global de six mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante-cinq centimes (6 522,55 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'acquérir auprès des consorts VIDAL Jean-Luc, les emprises libellées 1I, 1J, 1M, 1O et 1R au plan présentant une surface totale de 29 m² au prix de cent quarante-cinq euros (145 €) ;
- De prendre en charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette opération ;
- D'Autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YES » /
CESSION AU BENEFICE DE M. LOÏC VIDAL ET MME DELPHINE PELAPRAT
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

Le passage du géomètre a ainsi permis de déterminer les emprises exactes à céder à chaque propriétaire et déterminer les emprises concernées en zone urbaine et agricole du PLU. A cette occasion, des imprécisions cadastrales ont pu être identifiées, lesquelles peuvent être régularisées à l'occasion de la présente procédure.

Mme Delphine PELAPRAT et M. Loïc VIDAL sont ainsi concernés par l'acquisition de parties de section de commune telles que décrites dans le tableau ci-après :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D282	M	5 902	A	3 246,10
D283	V	858	U	4 290
		6 760		7 536,10

Considérant l'avis des Domaines, en date du 23 juin 2023, il est proposé de céder ces emprises au prix de 5 €/ m² en zone U et de 0,55 € / m² en zone A. Ainsi, la cession des parcelles issues de la division, présentant une surface totale de 6 760 m² pourrait être réalisée pour la somme de sept mille cinq cent trente-six euros et dix centimes (7 536,10 €).

Des régularisations foncières sont à intervenir. En effet, les parcelles à diviser, figurant au plan sous les désignations 1P et 1U sont à acquérir par la commune. En effet, l'emprise 1U permet de conserver une voirie présentant une largeur de 3 mètres, constituant un impératif de sécurité publique. L'emprise 1U est actuellement revêtue et fait partie de la voie d'accès au hameau.

Les parcelles à acquérir par la commune sont :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	SECTEUR PLU	PRIX
D316	1P	5	U	25
D324	1U	22		110
		27		135

Les deux parcelles seront acquises par la commune dans les mêmes conditions que celles relatives à la section de commune. Ainsi, ces 27 m² de terrain seront acquis au prix de 5€ / m² considérant qu'ils sont situés en zone Urbaine du PLU pour la somme de cent trente-cinq euros (135 €).

La somme perçue par la commune, relevant de la cession des biens de la section de commune sera affectée en dépenses pour le bénéfice de cette dernière. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants afin de déterminer les investissements à réaliser selon leurs souhaits.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées M et V au plan au bénéfice des conjoints VIDAL Loïc, au prix global de sept mille cinq cent trente-six euros et dix centimes (7 536,10 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'acquiescer auprès des conjoints VIDAL Loïc les emprises libellées 1P et 1U au plan présentant une surface totale de 27 m² au prix de cent trente-cinq euros (135 €) ;
- De prendre en charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette opération ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POURSUITE DE LA PROCEDURE DE VENTE D'UN BIEN SECTIONNAIRE « PATUS DES YÈS » /
TRANSFERT DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNE
(Rapporteur André AMALRIC)

L'engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune des Yès a été décidé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023.

A la suite de l'intérêt formulé par plusieurs acquéreurs, la finalisation de la procédure a pu être organisée avec le mandatement d'un géomètre afin de procéder aux divisions foncières à intervenir en présence des acquéreurs potentiels.

Concernant la procédure de cession, un vote a été organisé à Roquerlan dans les locaux habituels où se tiennent les scrutins électoraux. Les électeurs ont été convoqués par courrier expédié le 16 août 2023 pour procéder au vote programmé le 26 août 2023, dont la date avait été déterminée en concertation avec eux.

A l'issue des suffrages, les projets de cessions ont été approuvés par 8 électeurs sur 9 inscrits sur les listes électorales. Un électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné de procuration.

En parallèle du vote, une demande collective a également été conduite par les ayants-droits de la section de commune afin que les parcelles non acquises soient transférées dans le domaine de la commune. L'unanimité des membres de la section (10) s'est prononcée en faveur de ce transfert.

Les parcelles de la section de commune concernées par le transfert dans le domaine communal sont essentiellement celles qui reçoivent un usage collectif. Certaines parcelles, n'ayant pas été acquises par les ayants-droits de la section de commune sont également transférées dans le domaine communal.

Le détail des opérations à intervenir est le suivant :

PARCELLE MERE	DESIGNATION AU PLAN	SURFACE	ZONE U	ZONE A
D282	K	316	0	316
	L	260	0	260
D283	1D	347	347	0
	P	39	39	0
	Q	1284	1284	0
	R	8	8	0
	S	117	117	0
	U	347	347	0
	X	307	307	0
		3025	2449	576

La parcelle cadastrée section D, n° 229, présentant une superficie de 136 m², n'ayant fait l'objet d'aucun souhait d'acquisition a également vocation à intégrer le domaine communal dans sa totalité.

Les parcelles issues des divisions répondant à la définition du domaine public telle que visée à l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques seront versées dans le domaine public de la commune. Il s'agit, à cet effet, des parcelles servant d'assiette aux voiries.

A l'issue des cessions, les recettes générées par les cessions seront réaffectées à la section de commune. A cet effet, une réunion publique sera organisée avec les habitants concernés.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de transférer dans le domaine de la commune les parcelles issues de la division de la section de commune et non acquises par les ayants-droits, libellées au plan : K, L, P, Q, R, S, U, X et 1D et la parcelle cadastrée section D, n° 229 ;
- Les parcelles issues de la division, libellées au plan R, X et 1D resteront dans le domaine privé de la commune ;
- La parcelle cadastrée section D, n° 229 relèvera du domaine privé de la commune ;
- De constater l'affectation au public et de classer dans le domaine public de la commune les parcelles issues de la division, libellées au plan : K, L, P, Q, S et U ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

Monsieur le Maire :

« Cela vient conclure un important travail de fond. Tous ces patus dans les villages et hameaux sont souvent une source de conflit, de complication de voisinage. Cela n'a pas été une mince affaire mais les choses ont été très bien menées. Je pense que la solution proposée là, satisfait tout le monde sur ce hameau. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV) TRAVAUX – URBANISME

ACTUALISATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE (Rapporteur André AMALRIC)

Le Code de la voirie routière définit les caractéristiques et conditions de gestion des voiries communales. Le Code Général des Collectivités Territoriales précise également les pouvoirs de police du maire et les modalités de dénomination et de numérotation des voies

En matière de voirie, la Ville de Mazamet gère et entretient un patrimoine important qui était estimé, jusqu'à présent, à 103 665 mètres.

Plusieurs études ont été engagées afin de disposer d'une connaissance plus fine du patrimoine, de ses caractéristiques et des conditions de sa bonne conservation.

A ce titre, un diagnostic complet a été commandé à la société IMMERGIS en 2021. Lors de sa restitution, il apparaît que le linéaire des voiries communales actuelles, entretenu par la Ville, s'élève à 130 581 mètres. Cette différence représente une augmentation d'environ 26 %.

Considérant cet écart considérable, des travaux préparatoires ont été engagés afin d'actualiser, à terme, le tableau fixant la nomenclature des voiries communales et des chemins ruraux.

Ces travaux préparatoires sont encore en cours et les difficultés portent essentiellement sur l'actualisation du réseau des chemins ruraux et la caractérisation de leur nature.

Cependant, concernant la voirie communale, les premiers résultats présentent un linéaire des voiries communales de 121 177 mètres (16,8 % d'augmentation).

Au regard de ces premiers éléments, il y a lieu de délibérer afin d'actualiser le linéaire de voiries communales à entretenir par la commune sur le résultat le plus faible. Ce dernier sera communiqué aux services de l'Etat afin d'être pris en compte dans les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Dès lors que les travaux préparatoires seront suffisamment avancés, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer concernant l'engagement de la procédure d'actualisation de la nomenclature des voiries communale et des chemins ruraux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le linéaire de voiries communales de 121 177 mètres.

Monsieur le Maire :

« Plus de 121 km de voirie à entretenir. Ce n'est pas une information qui est quand même neutre. Du coup, cela nous permettra d'avoir une DGF plus importante puisque l'Etat tient compte du linéaire de voirie à entretenir. Normalement nous percevrons plus, en rapport avec la réalité de ce que nous avons à entretenir. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DENOMINATION DE VOIES EN ZONE URBAINE ET ZONE RURALE / COMPLEMENT ET RECTIFICATION ERREUR ORTHOGRAPHIQUE

(Rapporteur André AMALRIC)

L'article 169 de la Loi 3DS du 21 Février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a rendu obligatoire l'adressage des voies publiques pour toutes les communes et les autorise à dénommer les voies privées ouvertes à la circulation, non fermées par un portail, afin de pouvoir attribuer une adresse normée aux habitants desservis par ces voies.

A l'échelle de la commune de Mazamet, 6 voies présentent encore un intérêt d'adressage car elles desservent des habitants, pour l'heure dépourvus d'une adresse normée, composée d'un numéro et d'un nom de voie.

Il s'agit de 3 voies communales (d'après le cadastre) en zone rurale, et de 3 voies privées en zone urbaine. Au total, ce sont une vingtaine d'adresses qui seront créées.

Il est ainsi proposé de dénommer ces voies de la façon suivante :

En zone urbaine :

- *Impasse de la Richarde* (au niveau du rond-point de la richarde)
- *Impasse de la Chevalière* (au niveau du rond-point de la chevalière, longeant la voie verte)
- *Impasse des Bausses* (accessible face à l'ancien Centrakor)

En zone rurale :

- *Chemin du Cros* (menant au hameau du Cros par la Route des Carcassonne)
- *Chemin du Courtal* (menant au hameau du Courtal par la Route des Usines)
- *Chemin des Rougès* (menant au hameau des Rougès par le Chemin du Courtal)

Rectification d'une erreur orthographique

Il est proposé de corriger une erreur d'orthographe dans le nom du *Chemin de Mickey L-H Mourlan* (nom raccourci du *Chemin de Mickey Louis-Honoré Mourlan* à des fins administratives lors du Conseil Municipal du 13 Avril 2022), en ***Chemin de Mickey H.L. Mourlan*** (nom raccourci du *Chemin de Mickey Honoré Louis Mourlan*).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A LA RENOVATION DE FAÇADES (Rapporteur André AMALRIC)

Par délibération du 29 Juin 2022, le Conseil Municipal a refondé le système d'aide à la rénovation de façades, des menuiseries/ ferronneries, zinguerie, des devantures commerciales, ainsi que des toitures (sur Hautpoul).

Il a aussi été instauré un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette et un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'un nouveau règlement ont été adoptés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les avis émis sur les montants des aides accordées par la commission mensuelle DIA/Façades sont validés par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération récapitule la liste de tous les demandeurs avec indication du nom et du montant de l'aide financière accordée.

Ainsi **9 dossiers** ont été examinés en commission et il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le montant des aides individuelles attribuées qui représentent un montant total de **15.649,51 €**, répartis comme suit :

Mme Nathalie ROQUES (menuiseries) / annule et remplace l'aide attribuée par délibération du 5 juillet 2023	792,76 €
SCi AUDIMMO par M. Florent BARBA (vitrine)	7.500,00 €
M. Thierry SOBRAQUES CARLES	571,60 €
Mme Salomé PELMARD (vitrine)	867,00 €
Honorine Mariage (vitrine)	312,50 €
SCi Ocean par M. Cédric ANGEL	1.998,00 €
M. Thierry BOURNIQUEL (menuiseries)	1.113,90 €
SCi POWIL par Mme Pauline MRUCK	675,00 €
M. Jimmy MACHICOTE (menuiseries)	1.818,75 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

V) DELEGATION DE POUVOIR
(Rapporteur Monsieur le Maire)

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signées les décisions suivantes :

- Indemnité d'assurance proposée par BPCE Assurances IARD d'un montant de 425,44 € en réparation des dommages causés à une barrière située Parking de la Joie ;
- Indemnité d'assurance proposée par AXA France IARD d'un montant de 1 014 € en réparation des dommages causés à un mât d'éclairage public situé Boulevard Jean Bart ;
- Avenant n°1 au marché avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Route/Sud-Ouest/TPMN (lot n°3) d'un montant de 15 372 € dans le cadre de travaux de réfection de voirie et trottoirs ;
- Avenant n°1 au marché avec l'entreprise SPIE Batignolles Malet d'un montant de 13 804,08 € dans le cadre de travaux de réaménagement de la rue Méjanel ;
- Avenant n°1 au marché avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Route/Sud-Ouest/TPMN (lot n°1) d'un montant de 3 229,92 € dans le cadre de travaux de réfection de voirie et trottoirs ;
- Avenant n°2 avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Route/Sud-Ouest/TPMN (lot n°2) d'un montant de 2 305,20 € dans le cadre de travaux de réfection de voirie et trottoirs ;

- Rétrocession à la Ville de la case cinéraire n°51 acquise par M. Claude JULIEN le 12 Décembre 2019, moyennant le remboursement de la somme de 274,50 € ;
- Bail commercial et convention d'occupation précaire entre la Commune et M. et Mme Jean-Paul PUJOL pour le local commercial situé 15 Place Gambetta ;
- Indemnités d'assurance proposées par le cabinet Assurances PILLIOT assureur Protection Juridique et Fonctionnelle d'un montant global de 5 281 €uros
- Modification de la régie de recette pour l'encaissement des droits de participation à diverses manifestations sportives et culturelles organisées par la Ville
- Convention avec la FOL pour l'organisation de spectacles culturels destinés aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées
- Droit d'inscription à la manifestation « Marché de Noël »
- Tarifs à la vente des produits « Trail de la passerelle »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire :

« Nous en avons fini avec ce Conseil Municipal. Y a-t-il divers points ou questions diverses que vous souhaitez aborder ?

Parmi les points d'actualité, il y a un manifeste qui est paru aujourd'hui avec près de 1 000 élus Tarnais qui ont réaffirmé leur soutien à l'autoroute A69 et je suis très fier et très heureux que l'ensemble du Conseil Municipal ait co-signé cet appel. Nos 33 noms figurent sur ce manifeste qui est publié aujourd'hui.

Le chantier continue d'avancer à bon train. Pourvu que ça dure ! Il faut espérer qu'il en soit ainsi dans les semaines et les mois qui viennent. Je crois qu'il était utile de rappeler que les élus Tarnais, dans leur immense majorité, sont favorables à ce projet. Ce n'est pas nouveau, on ne s'intéresse pas à ça, contrairement à d'autres, depuis un mois. C'est quand même bien de le rappeler et de remettre les pendules à l'heure !

Vendredi après-midi, il y a une réunion avec le nouveau Préfet qui se déroulera à Castres avec les élus Tarnais mais les opposants seront aussi reçus. Nous serons fermes sur le fait qu'il est hors de question qu'un chantier démarré s'arrête et soit remis en cause et que ceux qui ont la légitimité – je le dis ici en Conseil Municipal – démocratique, puisque on nous dit que ce n'est pas démocratique, si ça l'est ! et cela ne peut pas l'être plus – ce sont ceux qui ont été élus. Si les opposants à

l'autoroute veulent se faire élire sur l'ensemble des communes concernées par ce projet et il y en a beaucoup, et bien qu'ils se fassent élire mais pour l'instant ce n'est pas le cas. Pour l'instant les Maires et les Conseillers Municipaux sont pour.

Voilà pour ce point d'info. Si nous en avons fini pour ce soir, merci à vous. Bonne soirée. »

La séance est levée à 19 heures 35.

VU par NOUS, Maire de la Commune de MAZAMET, pour être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public sous format papier, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*

*MAZAMET, le 12 Décembre 2023
Le Secrétaire de séance
Laurent MONNIER*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 OCTOBRE 2023

**N°2023/01/01 Abrogation du titre de reconnaissance légale de la
congrégation des Clarisses de Mazamet – Avis du Conseil
Municipal**

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les congrégations religieuses obéissent, indépendamment des obligations canoniques propres, à un régime juridique particulier dérogatoire au droit commun des associations, et qui soumet la création - comme la dissolution - des congrégations reconnues à l'intervention de l'État ;

CONSIDERANT que par mail du 12 Juin 2023, le Bureau central des cultes a informé M. le Préfet du Tarn d'une demande d'abrogation du titre de reconnaissance légale de la part de la congrégation des Clarisses de Mazamet ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 21 du décret du 16 août 1901, pris en application de la Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande d'abrogation du titre de reconnaissance par délibération ;

CONSIDERANT que par courrier reçu le 26 Juin 2023, M. le Préfet du Tarn a sollicité l'avis du Conseil Municipal ;

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Finances, Intercommunalité, Ressources Humaines* » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré, d'émettre un avis favorable à la demande d'abrogation du titre de reconnaissance légale de la Congrégation des Clarisses de Mazamet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013

N°2023/01/02 Décisions Modificatives n°2 – Budget Principal

Section	Sens	Chapitre	Article	Opération	Fonction	Libellé	BP 2023, DM et RAR	DM 11/10/2023
FONCTIONNEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE							
	MOUVEMENT DE CREDITS							
INVESTISSEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE							
	Recette	16	1641		01	Emprunt	1 400 000,00 €	+ 1 500 000,00 €
	Dépenses	362	2315	362	8452	Travaux place Gambetta	58 242,60 €	+ 1 500 000,00 €
	MOUVEMENT DE CREDITS							
	Dépense	361	2313	361	5150	Démolition des usines 3 lunes	35 000,00 €	- 14 000,00 €
	Dépense	303	21828	303	845636	Remplacement Goupil Cimetière 58 TL 81 Année 2008	25 000,00 €	+ 11 000,00 €
	Dépense	303	21828	303	845637	Remplacement véhicule propreté Piaggio 3568 SC 81 Année 2001	25 000,00 €	+ 3 000,00 €

N°2023/01/03 Subventions complémentaires aux associations.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Vu l'article L 2311-7 du CGCT qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Vu les prévisions d'inscriptions des crédits au Budget Primitif du budget principal de la Commune, exercice 2023, chapitre 65, article 65748,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'allouer des subventions aux associations désignées ci-après :

65748.3260

- Championnat du Monde de Triathlon
Participation de M. Aurélien Pinel 500 €

65748.3260

- Aussillon Mazamet XV (USAM XV) 250 €

65748.3383

- Les Galopins 2 068 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/04 Participation financière de la Ville, à la construction d'un équipement sportif d'intérêt communautaire le gymnase multisports de Lapeyrouse.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet en date du 29 Juin 2015, qui a reconnu l'intérêt communautaire des aires couvertes de Lapeyrouse, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant que la Ville de MAZAMET ayant, préalablement au transfert des aires, initié un projet global de réfection des aires couvertes, la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet s'est engagée à poursuivre et à faire aboutir ce dossier de rénovation,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté en date du 28 juin 2021 qui a arrêté le plan de financement prévisionnel modificatif de l'opération à 3 300 000 € HT,

Vu la décision de l'Agence Nationale du Sport par décision en date du 8 novembre 2022 qui attribue une subvention de 153 017 € à la Communauté d'agglomération au titre de l'enveloppe des équipements sportifs structurants de niveau local,

Vu l'arrêté de la Présidente de la région Occitanie en date du 16 novembre 2022 qui attribue une subvention de 450 000 € au titre du soutien à la construction/rénovation des équipements sportifs complétée par une aide de 350 000 € par décision de la Commission Permanente du 7 juillet 2023,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie daté du 1^{er} juin 2023 qui attribue une subvention de 400 000 € à la Communauté d'agglomération au titre de la Dotation de Soutien à Investissement Local 2023,

Considérant l'intérêt communal de cet équipement et considérant les spécificités optées pour les équipements intérieurs du gymnase multisports (matériel sportif, mur d'escalade, tir à l'arc, tribunes...),

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'attribuer à la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet une dotation de 300 000 €, pour financer les équipements du gymnase multisports de LAPEYROUSE à MAZAMET,

- D'approuver le versement de cette dotation par moitié, sur les exercices budgétaires 2024 et 2025,

- De signer tout document afférent à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/05 Convention de financement avec le Centre de loisirs Les Galopins

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

Considérant que la Ville de Mazamet apporte son soutien aux mouvements associatifs du bassin mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions ou/et de mise à disposition de matériel ou/et d'équipements municipaux,

Considérant que le Centre de Loisirs des Galopins de Pont de Larn est une association loi 1901, créée dans le but de gérer un Centre d'Accueil Intercommunal pour les enfants âgés de 3 à 12 ans et que de nombreux enfants Mazamétains fréquentent ce Centre de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant qu'actuellement la Commune de Mazamet ne dispose pas de structure spécifique pour l'accueil des enfants entre 3 et 6 ans, hors contexte scolaire (durant le mercredi ou les vacances scolaires).

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'attribuer pour l'exercice 2023, une participation de la Ville à hauteur de 47 euros par enfant Mazamétain inscrit au Centre de Loisirs Sans Hébergement Les Galopins, représentant un montant de 2 068 €,
- D'approuver la convention de financement ci-après annexée,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/06 Convention de Financement pour le portage des travaux d'aménagement d'un local commercial 15 place Gambetta.

Le Conseil municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Vu le renouvellement, en date du 2 novembre 2020, du bail commercial conclu avec les époux PUJOL actuels propriétaires du fonds de commerce et concernant l'occupation du kiosque pour leur activité de tabac – presse,

Vu le nouveau bail commercial signé le 30 juin 2023, concernant un local situé 15 place Gambetta, pour permettre aux époux PUJOL de solliciter auprès de la direction régionale des douanes et de la confédération des buralistes le déplacement de leur activité à cette nouvelle adresse,

Considérant que de lourds travaux de rénovation et d'adaptabilité de ce bâtiment sont nécessaires pour un montant estimé d'environ 100 000€ H.T.,

Considérant que les époux PUJOL sont éligibles à des aides financières propres à leur activité sous condition de produire des factures à leur nom,

Considérant que ces importants travaux seront directement supportés financièrement par les époux PUJOL, la Ville leur remboursant au final le reste à charge sous forme de subvention d'équipement,

Considérant que pour éviter aux époux PUJOL d'avoir à faire l'avance des fonds, la Ville s'engage à leur verser, à chaque présentation de facture acquittée, le montant TTC correspondant.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accepter les termes ainsi exposés de cette participation,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-après annexée.
- D'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tout document afférent à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/07 Modification du règlement de l'aide à l'implantation commerciale- Extension des secteurs d'activités

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Vu la délibération du 28 mars 2018, par laquelle le Conseil Municipal a acté la mise en place d'un système d'incitation à la reprise ou à l'installation de nouveaux commerces dans le cœur de Ville permettant de préserver la diversité de l'activité commerciale mais également de lutter contre les vacances commerciales.

Vu la délibération du 17 Décembre 2020, qui étend aux zones de montagne et celle du 1^{er} juillet 2021 qui l'étend à l'avenue Foch,

Considérant que le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue aujourd'hui un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales,

Considérant la volonté de la Municipalité à continuer de répondre au développement du commerce de proximité,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accepter le rajout des secteurs d'activités aidés tels que présenté ci-dessous :
 - Tabac-presse
 - Fleuriste,
 - Graveur,
 - Photographe.
- D'adopter le règlement ainsi modifié.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/08 Aide à l'implantation commerciale.

Le Conseil Municipal

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale, modifié par délibérations du 29 juin 2022 et du 11 octobre 2023,

Vu le dossier de demande déposé par les commerçants ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accorder les aides financières suivantes :

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2023-05	EURL PML	21 rue Cormouls-Houlès	1 560,00 €
2023-06	BLUE PIERCING Mme Julie LELEU	4 rue Paul Brenac	2 520,00 €
2023-07	SARL OP'TEA CAFE	7 rue de Verdun	3 000,00 €
2023-08	MAISON SPPB Mme Salomé PELMARD	21 rue Edouard Barbey	2 400,00 €
			9 480,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/09 Aide en faveur des particuliers, pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

Vu la délibération du 2 juillet 2015 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions,

Vu les délibérations du 20 décembre 2017, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2020 et du 7 avril 2021, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

Vu le dossier de demande déposé par les administrés ci-après désignés,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- **D'accorder** les aides financières suivantes :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2023-06	M. GROGUENNEC Hervé	14 rue de Casernes 2° étage	1 256,00 €	500,00 €
2023-07	M. BONHOMME Guy	11 Ter Av Kennedy	2 467,97 €	500,00 €
2023-08	M. ou Mme CECKOWSKI Christophe	7 rue de Sully	3 000,00 €	500,00 €
			6 723,97 €	1 500,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/10 Aide pour l'élimination des nids de frelons asiatiques

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Vu la délibération du 15 décembre 2010 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'élimination des nids de frelons asiatiques,

Vu les dossiers de demande déposés par les administrés ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité -

Ressources humaines – Administration générale » du
mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

D'accorder les aides financières ci-après détaillées :

N°	BENEFICIAIRES		MONTANT INTERVENTION	SUBVENTION ATTRIBUÉE
	Nom	Adresse		
2023-03	M. Yannick VIDAL	12 rue des Prés	120,00 €	75,00 €
2023-04	Mme Marianne TARTIVOT	17 rue Prat	100,00 €	75,00 €
2023-05	Mme Françoise CAMBON	34 rue Meyer	300,00 €	75,00 €
2023-06	M. Thierry MOURET	15 route de Négrin	120,00 €	75,00 €
2023-07	M. Eric DUARTE	23 rue du Galinier	120,00 €	75,00 €
2023-08	M. Jean-Luc LACARRIERE	2 rue Surcouf	120,00 €	75,00 €
2023-09	Mme Jacqueline SAMANA	9 rue Toulouse-Lautrec	100,00 €	75,00 €
2023-10	Mme Monique OLIVIER	31 rue de la Finarié	150,00 €	75,00 €
2023-11	Mme Monique CARNIEL	3 rue Maître André Pons	130,00 €	75,00 €
2023-12	Mme Héloïse NETANGE	8 rue Sœur Maria	120,00 €	75,00 €
2023-13	M. Louis LE GALL	4 place du Marronnier	120,00 €	75,00 €
2023-14	M. Philippe SCHEKTMAN	27 boulevard Raymond d'Haut	110,00 €	75,00 €
2023-15	M. Christian DELACOUR	61 rue de la Finarié	120,00 €	75,00 €
2023-16	M. Bruno JULIEN	22 avenue de la Chevalière	100,00 €	75,00 €
2023-17	M. Guy ARTUFEL	92 rue de la Vitarelle	150,00 €	75,00 €
2023-18	Mme France JOIE	14 cité du Centenaire	150,00 €	75,00 €
			2 130,00 €	1 200,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

**N°2023/01/11 Aide financières accordées pour l'acquisition de dispositifs
de lutte contre les moustiques.**

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions et
critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide
financière pour l'acquisition de dispositifs de lutte contre les
moustiques,

Vu les dossiers de demande déposés par les administrés ci-
après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 04 octobre 2023,

DECIDE, Après en avoir délibéré

- **D'accorder** les aides financières ci-après détaillées :

Nom	Prénom	Adresse	Montant facture	Montant subvention accordée
BACOU	Michel	13 rue du Pont de Caville	167,95 €	75,00 €
BONNE	Anne-Marie	8 rue Jules Ferry	149,90 €	74,95 €
PELISSOU	Olivier	31 rue Poitevine	149,90 €	74,95 €
GRIFFE	Nicole	23 rue Ampère	149,90 €	74,95 €
GALINDO	Bernadette	7 rue de Montaud	114,90 €	57,45 €
GASC	Benjamin	20 rue Jourdain de Saissac	175,00 €	75,00 €
AMALVY	Pascale	66 route de la Gachal - Les M	59,90 €	29,95 €
GERMAIN	Denis	7 rue de la Vitarelle	120,00 €	60,00 €
FOREST	Christophe	18 rue Edmond Bouteillé	64,90 €	32,45 €
CALVET	Olivier	10 rue Montfort	159,00 €	75,00 €
ROUSSEAU	Frédéric	34 rue de la Vitarelle	175,00 €	75,00 €
MALET	Chantal	10 chemin des Marguerites	177,00 €	75,00 €
RAYNAUD	Etienne	44 rue Léminade	165,00 €	75,00 €
MONTAGNÉ	Patrick	6 rue de la Pensée Sauvage	177,00 €	75,00 €
BACH	Danièle	56 rue de Boutonnet	177,00 €	75,00 €
GRENIER	Céline	1 rue de la Libération	59,90 €	29,95 €
GRAND	Jean-Claude	99 avenue Sancta Maria	162,00 €	75,00 €
EL HAGE	Nicole	4 impasse des Chênes	167,95 €	75,00 €
GEURTS	Mathijs	17 avenue du général De Gaulle	59,00 €	29,50 €
ILHE	Pierre	20 avenue de la Chevalière	156,79 €	75,00 €
BARCELO	Paul	6 impasse Le Vacant	159,90 €	75,00 €
VIGNEAUX	Eric	30 rue de l'Arnette	177,00 €	75,00 €

3 124,89 €

1 439,15 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

**N°2023/01/12 Etablissement du cahier des charges / Appel à candidature
en vue de l'exploitation d'un local commercial situé
4 Place OLOMBEL /**

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

CONSIDERANT que par délibération en date du 05 Octobre 2015, la Commune est devenue propriétaire de l'immeuble situé 4 Place Philippe OLOMBEL (anciennement Hôtel du Nord), cadastré AB n°230, d'une superficie de 112 m² ;

CONSIDERANT que cinq logements sociaux de qualité ont été aménagés aux 1^{er}, 2nd et 3^{ème} étage, gérés par la société PACT du Tarn – SOLIHA ;

CONSIDERANT que la Ville a conservé l'usage du local commercial situé en rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT qu'en date du 2 Décembre 2020, un bail dérogatoire a été consenti et accepté pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 15 Novembre 2020 à Mme MARTIN (établissement CHEZ MARIUS) ;

CONSIDERANT qu'à échéance de ce premier bail et à la demande de Mme MARTIN, la ville de MAZAMET a adressé un courrier au preneur informant que le bail dérogatoire était prorogé d'une année supplémentaire, jusqu'au 14 Novembre 2023 sans aucune possibilité de renouvellement ;

CONSIDERANT que selon l'article L145-5 du code du commerce, la durée prévisionnelle de mise à disposition à titre dérogatoire, est fixée à un an renouvelable deux fois maximum, et à l'issue des trois ans, un bail commercial (3, 6 et 9 ans) pourra être conclu entre les deux parties ;

CONSIDERANT qu'il appartenait ainsi aux locataires de stopper immédiatement l'occupation du local ou de s'engager sur un bail commercial ;

CONSIDERANT que Mme MARTIN n'ayant pas souhaité s'engager sur un bail commercial à l'issue du bail dérogatoire, a donc convenu d'un rendez-vous avec les services de la Ville pour réaliser un état des lieux de sortie ;

CONSIDERANT qu'afin de maintenir une offre de restauration de qualité en cœur de ville, il a été décidé d'élaborer un cahier des charges visant à encadrer les conditions de présentation des candidatures ainsi que les critères de sélection en vue de l'exploitation du local commercial par les futurs repreneurs ;

CONSIDERANT que les conditions de mises à disposition du fonds de commerce ont été prévues en fixant une mise à prix du loyer de 700 €uros mensuel, soit 8 400 €uros hors taxes annuellement ;

CONSIDERANT que les dossiers de candidatures devront être reçus au plus tard en Mairie le 10 Novembre 2023 à 12h ;

CONSIDERANT que le local commercial sera mis à disposition à compter du 1^{er} Décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la publication de l'avis d'appel à candidatures se fera par voie d'affichage en mairie dans un délai de quinze jours, par le biais d'une annonce légale diffusée dans la presse et sur le site internet de la Ville ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) de procéder à l'appel à candidatures en vue de l'exploitation d'un local commercial, situé 4 Place Philippe OLOMBEL ;

2°) d'approuver le cahier des charges ;

3°) d'habiliter M. le Maire à signer le bail commercial et à procéder à toutes formalités utiles ;

4°) d'autoriser M. le chef du service de gestion comptable de CASTRES à encaisser les recettes au budget de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/13 Acquisition d'une licence III de débit de boisson appartenant à la SARL MESPOULET.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

CONSIDERANT que par courriel reçu le 21 Septembre 2023, la Commune a été informée d'une procédure en cours de liquidation judiciaire simplifiée, concernant la SARL MESPOULET dont le siège social est situé Quai Charles Cazenave à MAZAMET ;

CONSIDERANT que cette société est propriétaire d'une licence de débit de boissons de troisième catégorie que la Ville envisage d'acquérir ;

CONSIDERANT que l'article L. 3332.1 du Code de la Santé Publique précise qu'il n'est pas possible de créer une nouvelle Licence III dans les Communes où le total des établissements ayant une Licence III ou IV atteint ou dépasse la proportion d'une Licence pour 450 habitants ;

CONSIDERANT que pour la Licence IV, la Loi prévoit qu'il est interdit d'en créer de nouvelle ;

CONSIDERANT que le quota de Licence III et IV étant atteint sur la Commune, la Ville se porte acquéreur de cette Licence III pour un montant de 2 000€, afin de favoriser l'implantation d'un nouvel établissement, dans le cadre de la politique de développement économique et touristique portée par la Commune ;

CONSIDERANT que par courrier du 26 Septembre 2023, la Ville a proposé d'acquérir cette licence au prix de 2 000 €uros, acceptée par le mandataire judiciaire par courriel en date du 3 Octobre 2023 ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Finances, intercommunalité, ressources humaines, administration générale » du 4 Octobre 2023 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) d'autoriser l'acquisition de la licence III de débit de boisson, dite Licence restreinte, auprès de la SARL MESPOULET, au prix de 2 000 €uros ;

2°) d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et à procéder à toutes les formalités utiles ;
3°) d'autoriser l'imputation de cette dépense sur les crédits figurant au budget de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/14 Vente d'un immeuble situé 3 rue du THERON, à M. MAILLOT et Mme ESTEVES.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un immeuble situé 3 rue du Théron, cadastré AB n°131, d'une superficie de 128 m² ;

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier se compose de trois appartements en étages et d'un local commercial en rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que la Ville s'est portée acquéreur du bien en exerçant son droit de préemption en 2020 ;

CONSIDERANT que par délibération n°2023/03/20 en date du 5 Juillet 2023, le Conseil Municipal a autorisé la cession de cet ensemble immobilier au profit de la SCI POWIL pour un montant de 72 000 Euros ;

CONSIDERANT que par courrier du 23 Aout 2023, l'acquéreur a informé la Ville qu'il ne souhaitait plus acquérir ce bien pour des raisons de financement ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 24 Aout 2023, M. MAILLOT et Mme ESTEVES ont sollicité la Commune pour l'acquisition de cet immeuble aux conditions identiques que celles prises par représentants de la SCI POWIL, soit pour un montant de 72 000 Euros ;

CONSIDERANT que l'article L213-11 du Code de l'Urbanisme précise qu'en cas de cession du bien préempté dans les cinq ans qui suivent son acquisition pour servir un objectif différent que celui qui a prévalu à l'exercice du droit de préemption, le titulaire du droit de préemption doit informer les anciens propriétaires de sa décision ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse au courrier d'information adressé le 3 Avril 2023 par la Ville aux anciens propriétaires, le droit de priorité a pu être purgé et qu'ainsi, la commune peut céder le bien librement ;

CONSIDERANT l'avis des domaines reçu le 7 Juin 2023, permet de donner une suite favorable à cette offre d'achat ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) d'abroger la délibération n°2023/03/20 du 5 Juillet 2023 autorisant la vente à la SCI POWIL ;

2°) d'autoriser la cession, au profit M. MAILLOT et Mme ESTEVES ou de toute autre personne physique ou morale qu'il se substituerait, de l'immeuble situé 3 rue du Théron, cadastré AB n°131, d'une superficie de 128 m² au prix de 72 000 Euros (Soixante Douze Mille Euros) ;

3°) d'habiliter M. le Maire à signer l'acte de vente et à procéder à toutes formalités utiles ;

4°) d'autoriser M. le chef du service de gestion comptable de CASTRES à faire recette du produit de cette vente au budget de la Commune.

La mutation sera réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente délibération, soit avant le 11/10/2025. A défaut, la Ville de MAZAMET retrouvera la libre disposition du bien.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/15 Section de commune des Yès – Cession au bénéfice de Madame et Monsieur Francis Caminade

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de communes ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que Madame et Monsieur Caminade ont notifié leur intention d'acquérir la parcelle cadastrée section D, n° 258 dans son ensemble ;

CONSIDERANT que cette parcelle, incluse en zone agricole présente une surface de 175 m² ;

CONSIDERANT que la cession de cette parcelle doit intervenir au prix de quatre-vingt seize euros et vingt-cinq centimes (96,25 €) ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder la parcelle cadastrée section D, n° 258 au bénéfice des consorts Caminade au prix de cinquante-cinq centimes d'euros le mètre carré (0,55 € / m²), pour un montant total de quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes (96,25 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/16 Section de commune des Yès – Cession au bénéfice des consorts Escande

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de communes ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Escande ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de constater des imprécisions cadastrales auxquelles il convient d'apporter des corrections ;

CONSIDERANT qu'un projet de division a pu être établi, déterminant avec précision les emprises à céder et celles à régulariser ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Escande se portent acquéreur des parties repérées par les lettres « G » et « H » sur le plan de projet de division, situées en zone agricole du PLU et représentant pour chacune respectivement 20 et 650 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Escande se portent acquéreurs de la partie repérée par la lettre « W » sur le plan de projet de division, représentant une surface de 68 m² situés en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT que la cession des parties de la parcelle cadastrée section D, n° 282 et D, n° 283, doit intervenir pour la somme de sept-cent-huit euros et cinquante centimes (708,50 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise non cadastrée du chemin était, dans les faits, positionnée au sein d'une parcelle étant déjà propriété des consorts Escande et que le chemin rural est situé sur l'emprise de la section de communes ;

CONSIDERANT que l'emprise de ce chemin, repérée par l'intitulé « d4 », située en zone agricole du PLU est à céder aux consorts Escande dans les mêmes conditions, pour un montant total de soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (68,75 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation de cette emprise et prononcer son déclassement du domaine public ;

CONSIDERANT que cette emprise ne correspond pas à un chemin rural, ni à une emprise de voie ouverte à la circulation publique, sa cession n'aura aucune incidence sur la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De constater la désaffectation de l'emprise non cadastrée libellée « d4 » sur le plan de division, présentant une superficie totale de 125 m² ;
- De prononcer le déclassement de cette emprise ;
- De décider de céder cette emprise aux consorts Escande, au prix de 0,55 €/ m², considérant qu'elle est située en zone agricole du PLU, pour un montant total de soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (68,75 €) ;
- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises libellées « G », « H » et « W » à détacher des parcelles cadastrées section D, n° 282 et 283 au bénéfice des consorts Escande, au prix global de sept-cent-huit euros et cinquante centimes (708,50 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**N°2023/01/17 Section de commune des Yès – Cession au bénéfice des
consorts Leroy**

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de communes ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Leroy ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de constater des imprécisions cadastrales auxquelles il convient d'apporter des corrections, et des occupations de terrains qu'il convient de régulariser ;

CONSIDERANT qu'un projet de division a pu être établi, déterminant avec précision les emprises à céder et celles à régulariser ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Leroy se portent acquéreur de la partie repérée par la lettre « J » sur le plan de projet de division, située en zone agricole du PLU et présentant une surface de 974 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Leroy se portent acquéreurs des parties repérées par les lettres « O » et « 1G » sur le plan de projet de division, représentant une surface de 646 m² située en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT que la cession des parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 doivent intervenir pour la somme de trois mille sept-cent-soixante-cinq euros et soixante-dix centimes (3 765,70 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise non cadastrée repérée « d2 » sur le plan de projet de division est située au sud du hameau des Yès, en contre-haut du talus et en continuité de la parcelle cadastrée section D, n° 298 propriété des consorts Leroy, à laquelle il y a lieu de l'y rattacher ;

CONSIDERANT que cette emprise, représentant une surface de 44 m² et située en zone agricole du PLU est à céder aux consorts Leroy dans les mêmes conditions, pour un montant total de vingt-quatre euros et vingt centimes (24,20 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise non cadastrée repérée « d3 » sur le plan de projet de division est située au nord du hameau et est actuellement occupée par une haie végétale plantée par les consorts Leroy ;

CONSIDERANT que cette emprise, représentant une surface de 2 mètres carrés est située en zone agricole du PLU est à céder aux consorts Leroy dans les mêmes conditions, pour un montant total d'un euro et dix centimes (1,10 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation de ces emprises et prononcer leur déclassement du domaine public ;

CONSIDERANT que ces emprises ne correspondent pas à un chemin rural, ni à une emprise de voie ouverte à la circulation publique, leur cession n'aura aucune incidence sur la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise repérée « F » au plan de projet de division, à détacher de la parcelle cadastrée section D, n° 148, située en zone agricole du PLU et propriété privée de la commune est actuellement occupée par les conjoints Leroy. Leur système d'assainissement non collectif y est, par exemple, installé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser cette occupation par la cession à leur bénéfice de cette emprise représentant une superficie de 50 m² pour un montant total de vingt-sept euros et cinquante centimes (27,50 €) ;

CONSIDERANT que l'accès à la source d'alimentation en eau potable du hameau est situé sur l'ancienne section de commune et la parcelle cadastrée section D, n° 148, les deux cédées au bénéfice des conjoints Leroy, il y a lieu d'instituer une servitude de passage en tout temps, afin d'en garantir l'accès pour les besoins du service public ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De constater la désaffectation des emprises non cadastrées libellées « d2 » et « d3 » sur le plan de projet de division, présentant une superficie totale de 46 m² ;
- De prononcer le déclassement de ces emprises ;
- De décider de céder ces emprises aux conjoints Leroy, au prix de 0,55 € / m², considérant qu'elles sont situées en zone agricole du PLU, pour un montant total de vingt-cinq euros et trente centimes (25,30 €) ;

- De décider de céder l'emprise repérée « F » au plan de projet de division, à détacher de la parcelle cadastrée section D, n° 148, pour une superficie de 50 m², au prix de 0,55 € / m² considérant qu'elle est située en zone agricole du PLU, pour un montant total de vingt-sept euros et cinquante centimes (27,50 €) ;
- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder l'emprise repérée « J », au prix de 0,55 €/ m² car située en zone agricole du PLU et les emprises repérées « O » et « 1G » au prix de 5 €/m² car situées en zone urbaine du PLU, pour un montant total de trois mille sept-cent-soixante-cinq euros et soixante-dix centimes (3 765,70 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/18 Section de commune des Yès – Cession au bénéfice des consorts Montels

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de communes ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

CONSIDERANT que les consorts Montels ont notifié leur intention d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 283 ;

CONSIDERANT que cette parcelle est incluse en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis d'établir un projet de division, déterminant avec précision les emprises à céder ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Montels se portent acquéreur des parties repérées par les lettres « N » et « 1B » sur le plan de projet de division, situées en zone urbaine du PLU et présentant une surface de 398 m² ;

CONSIDERANT que la cession de ces parties de la parcelle cadastrée section D, n° 283 doit intervenir pour la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1 990 €) ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder les emprises repérées « N » et « 1B » au bénéfice des consorts Montels au prix de 5 € / m² considérant qu'elles sont situées en zone urbaine du PLU, pour un montant total de mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1 990 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;

- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/19 Section de commune des Yès – Cession au bénéfice des consorts Jean-Luc Vidal

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de commune ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Jean-Luc Vidal ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de déterminer avec précision les emprises à céder et des régularisations à opérer ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Jean-Luc Vidal se portent acquéreur de la partie repérée par la lettre « I » sur le plan de projet de

division, situées en zone urbaine du PLU et présentant une surface de 1 341 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Jean-Luc Vidal se portent acquéreurs des parties repérées par les lettres « T », « Y », « Z », « 1A », « 1C », « 1E » et « 1F » sur le plan de projet de division, située en zone urbaine du PLU et présentant une surface de 5 785 m² ;

CONSIDERANT que la cession des parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 doivent intervenir pour la somme de six mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante-cinq centimes (6 522,55 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que la largeur de la voie permettant de desservir les propriétés des consorts Loïc Vidal et des consorts Jean-Luc Vidal ne présentait pas 3,50 mètres de large sur la totalité du linéaire ;

CONSIDERANT que la largeur de 3,50 mètres affectée à une voie publique est la largeur minimale permettant à un véhicule de secours de circuler et stationner en intervention et qu'il y a lieu de garantir cette nécessité ;

CONSIDERANT que pour garantir la largeur continue de la voie à 3,50 mètres de large, il y a lieu d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 310, 311, 314, 315 et 320 appartenant aux consorts Jean-Luc VIDAL, pour une superficie totale de 29 m², repérées « 1I », « 1J », « 1M », « 1O » et « 1R » au plan, au prix de 5 € / m² soit pour un montant total de cent quarante-cinq euros (145 €), ces dernières étant situées en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'affectation à la circulation publique de ces deux emprises et que ces dernières doivent être classées dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que ces emprises permettront de garantir la continuité de la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Département de céder les emprises repérées « I », « T », « Y », « Z », « 1A », « 1C », « 1E » et « 1F » au plan de projet de division au bénéfice des conjoints Jean-Luc Vidal, au prix global de six mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante-cinq centimes (6 522,55 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'acquiescer auprès des conjoints Jean-Luc Vidal les emprises repérées « 1I », « 1J », « 1M », « 1O » et « 1R » au plan de projet de division au prix global de cent quarante-cinq euros (145 €) ;
- De porter à la charge de la commune les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- De constater l'affectation à l'usage public de ces parcelles ;
- De classer les emprises repérées « 1I », « 1J », « 1M », « 1O » et « 1R » dans le domaine public de la commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/20 Section de commune des Yès – Cession au bénéfice des conjoints Loïc Vidal

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de commune ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Loïc Vidal ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de déterminer avec précision les emprises à céder et des régularisations à opérer ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Loïc Vidal se portent acquéreur de la partie repérée par la lettre « M » sur le plan de projet de division, située en zone agricole du PLU et présentant une surface de 5 902 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Loïc Vidal se portent acquéreurs de la partie repérée par la lettre « V » sur le plan de projet de division, située en zone urbaine du PLU et présentant une surface de 858 m² ;

CONSIDERANT que la cession des parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 doivent intervenir pour la somme de sept mille cinq cent trente-six euros et dix centimes (7 536,10 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que la largeur de la voie permettant de desservir les propriétés des consorts Loïc

Vidal et des consorts Jean-Luc Vidal ne présentait pas 3,50 mètres de large sur la totalité du linéaire ;

CONSIDERANT que la largeur de 3,50 mètres affectée à une voie publique est la largeur minimale permettant à un véhicule de secours de circuler et stationner en intervention et qu'il y a lieu de garantir cette nécessité ;

CONSIDERANT que pour garantir la largeur continue de la voie à 3,50 mètres de large, il y a lieu d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 316 appartenant aux consorts Loïc VIDAL, pour une superficie de 5 m², repérée « 1P » au plan, au prix de 5 € / m² soit pour un montant total de vingt-cinq euros (25 €), cette dernière étant située en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT que lors de son intervention, le géomètre a également pu constater qu'une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 324, située à l'entrée du hameau le long de la route du Triby est actuellement revêtue et fait partie de la voie d'accès au hameau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser cette occupation par la commune en acquérant, auprès des consorts Loïc Vidal, une emprise repérée « 1U », présentant une surface de 22 m² au prix de 5 € / m² considérant qu'elle est située en zone urbaine du PLU, pour un montant total de cent dix euros (110 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'affectation à la circulation publique de ces deux emprises et que ces dernières doivent être classées dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que ces emprises permettront de garantir la continuité de la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les

aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Département de céder les emprises repérées « M » et « V » au plan de projet de division au bénéfice des conjoints Loïc Vidal, au prix global de sept mille cinq cent trente-six euros et dix centimes (7 536,10 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'acquiescer auprès des conjoints Loïc Vidal les emprises repérées « 1P » et « 1U » au plan de projet de division au prix global de cent trente-cinq euros (135 €) ;
- De porter à la charge de la commune les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- De constater l'affectation à l'usage public de ces parcelles ;
- De classer les emprises repérées « 1P » et « 1U » dans le domaine public de la commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/21 Section de commune des Yès – Transfert de parcelles dans le domaine communal et classement dans le domaine public

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2111-1 ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de transfert d'une partie des biens de la section de commune ;

VU la demande collective des membres de la section du 26 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L2411-1 du code général des collectivités territoriales définit les membres de la section comme les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire ;

CONSIDERANT que la section de commune des Yès compte 10 membres, lesquels se sont tous prononcés favorablement au projet de transfert ;

CONSIDERANT que les parcelles devant faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune sont celles qui reçoivent un usage collectif ou qui n'ont fait l'objet d'aucun souhait d'acquisition ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de déterminer avec précision les emprises concernées par le transfert ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 229, présentant une superficie totale de 136 m², aucun acquéreur potentiel ne s'est manifesté ;

CONSIDERANT que les parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et 283, repérées « K », « L », « P », « Q », « S », et « U » au plan de projet de division sont des annexes de voiries, de chemin rural, constituent l'assiette des voiries internes au hameau des Yès ou des parties destinées à l'usage du public et doivent être classées dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que ces emprises permettront de garantir la continuité de la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que les parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et 283, repérées « R », « X » et « 1D » au projet de plan de division n'ont pas vocation à être affectées à l'usage du public doivent relever du domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section D, n° 229 n'a pas vocation à être affectée à l'usage du public doit également relever du domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT que les emprises de voiries transférées dans le domaine communal seront affectées à la nomenclature des voies communales ;

CONSIDERANT que l'emprise correspondant au chemin des Yès représente un linéaire de 128 mètres de voirie communale ;

CONSIDERANT que l'emprise correspondant à l'impasse des Yès représente un linéaire de 50 mètres de voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le linéaire de voiries communales gérées par la commune de ces deux emprises présentant une longueur totale de 178 mètres linéaires ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Département du Tarn de transférer dans le domaine de la commune les parcelles issues de la division de la section de commune et non-acquise par les ayants-droits, repérées au plan « K », « L », « P », « Q », « R », « S », « U », « X », « 1D » et la parcelle cadastrée section D, n° 229 ;
- De maintenir dans le domaine privé de la commune les parties de parcelles repérées « R », « X », « 1D », ainsi que la parcelle cadastrée section D, n° 229 ;
- De constater l'affectation à l'usage du public et de classer dans le domaine public de la commune les parcelles issues de la division, repérées au plan « K », « L », « P », « Q », « S » et « U » ;
- D'actualiser le linéaire des voiries communales de 178 mètres linéaire du fait de l'intégration de l'impasse des Yès et d'une partie du Chemin des Yès ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/22 Actualisation du linéaire de la voirie communale

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

Le Conseil Municipal,
VU le Code de la voirie routière définissant les caractéristiques et conditions de gestion des voiries communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs de police du maire et les modalités de dénomination et de numérotation des voies ;

VU les articles L 2334-1 à L 2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDERANT le rapport établi par le Bureau d'Etudes IMMERGIS qui recense le linéaire de la voirie communale ;

CONSIDERANT qu'en matière de voirie, la Ville de Mazamet gère et entretient un patrimoine important qui était estimé, jusqu'à présent, à 103 665 mètres ;

CONSIDERANT qu'au constat de cet écart considérable, des études préliminaires ont été engagées afin d'actualiser la nomenclature des voiries communales et des chemins ruraux ;

CONSIDERANT que ces études ont vocation à permettre de disposer d'une connaissance plus fine du patrimoine, de ses caractéristiques et des conditions de sa bonne conservation ;

CONSIDERANT qu'à la restitution du diagnostic établi par le Bureau d'Etudes IMMERGIS, il apparaît que le linéaire des voiries communales actuelles, entretenu par la Ville, s'élève à 130 581 mètres, représentant une augmentation d'environ 26 % ;

CONSIDERANT que les travaux préparatoires d'actualisation de la nomenclature des voiries communales et des chemins ruraux, encore en cours, présentent un linéaire des voiries communales de 121 355 mètres (17,06 % d'augmentation) ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces premiers éléments, il y a lieu d'actualiser le linéaire de voiries communales à entretenir par la commune sur le résultat le plus faible ; ce dernier sera communiqué aux services de l'Etat afin d'être pris en compte dans les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 121 355 mètres;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture afin d'être pris en compte dans les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/23 Dénomination de voies en zone urbaine et zone rurale / Complément et rectification erreur orthographique

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

VU l'article 169 de la Loi 3DS du 21 Février 2022, qui a rendu obligatoire l'adressage des voies publiques pour toutes les communes et autorise la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation, non fermées par un portail ;

VU la délibération n°2021/03/21 du 1^{er} Juillet 2021 du Conseil Municipal, dénommant plus d'une centaine de voies communales et remplaçant les anciennes délibérations relatives à des dénominations ;

VU la délibération n°2022/02/23 du 13 Avril 2022 du Conseil Municipal, raccourcissant les noms de trois voies à des fins administratives, dont celui du *Chemin de Mickey Louis-Honoré Mourlan* ;

CONSIDERANT que trois voies publiques en zone rurale et trois voies privées en zone urbaine restent à dénommer afin de terminer l'adressage de Mazamet car elles desservent des habitants, pour l'heure dépourvus d'une adresse normée ;

CONSIDERANT qu'une erreur orthographique est à corriger pour un chemin en zone rurale ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » le 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De corriger le nom *Chemin de Mickey L-H Mourlan* en « *Chemin de Mickey H.L. Mourlan* ».
- D'approuver la dénomination de six voies comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

<i>Impasse de la Richarde</i>	La voie privée accessible entre les n°37 et n°39 de l'Avenue de la Richarde.
<i>Impasse de la Chevalière</i>	La voie privée longeant la voie verte accessible par le rond-point de la Chevalière.
<i>Impasse des Bausses</i>	La voie privée accessible avant le n°23 de l'Avenue Maréchal Juin.
<i>Chemin du Cros</i>	La voie menant au hameau du Cros par la Route de Carcassonne.
<i>Chemin du Courtal</i>	La voie menant au hameau du Courtal par la Route des Usines.
<i>Chemin des Rougès</i>	La voie menant au hameau des Rougès par le Chemin du Courtal.

- D'ajouter ces six noms au tableau listant l'intégralité des voies de Mazamet, ci-après annexé ;
- De donner pouvoir à M. le Maire pour toute opération en relation à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/01/24 Aide à la rénovation de façades, vitrines et menuiseries

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2023*

VU la délibération du 29 Juin 2022 mettant en place un nouveau système d'aide à la rénovation de façades, menuiseries/ ferronneries, zinguerie, devantures commerciales, toitures (*uniquement sur Hautpoul*) à compter du 1^{er} janvier 2023 et instaurant un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette, un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable et un nouveau règlement,

VU l'avis favorable de la commission DIA/Façades pour l'ensemble des dossiers instruits depuis le dernier Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'une aide financière concernant l'opération façade a été accordée à Mme Nathalie ROQUES par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2023 et que suite au réexamen du dossier le montant de l'aide doit être revu à la hausse ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 4 octobre 2023 ;

DECIDE après en avoir délibéré,

- d'annuler l'aide attribuée à Mme Nathalie ROQUES par délibération du 05 juillet 2023 pour un montant de 424,06 € ;
- d'accorder l'aide financière indiquée ci-dessous aux personnes dont le nom suit :

Mme Nathalie ROQUES (menuiseries)	792,76 €
SCi AUDIMMO par M. Florent BARBA (vitrine)	7.500,00 €
M. Thierry SOBRAQUES CARLES	571,60 €
Mme Salomé PELMARD (vitrine)	867,00 €
Honorine Mariage (vitrine)	312,50 €
SCi Ocean par M. Cédric ANGEL	1.998,00 €
M. Thierry BOURNIQUEL (menuiseries)	1.113,90 €
SCi POWIL par Mme Pauline MRUCK	675,00 €
M. Jimmy MACHICOTE (menuiseries)	1.818,75 €

TOTAL 15.649,51 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/01/25 Délégation de pouvoir – Adoption des décisions prises

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
17 Octobre 2023
et publié
le 19 Octobre 2013*

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signés les arrêtés et décisions suivantes :

- Indemnité d'assurance proposée par BPCE Assurances IARD d'un montant de 425,44 € en réparation des dommages causés à une barrière située Parking de la Joie ;
- Indemnité d'assurance proposée par AXA France IARD d'un montant de 1 014 € en réparation des dommages causés à un mât d'éclairage public situé Boulevard Jean Bart ;

- Avenant n°1 au marché avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Route/Sud-Ouest/TPMN d'un montant de 15 372 € dans le cadre de travaux de réfection de voirie et trottoirs ;
- Avenant n°1 au marché avec l'entreprise SPIE Batignolles Malet d'un montant de 13 804,08 € dans le cadre de travaux de réaménagement de la rue Méjanel ;
- Avenant n°1 au marché avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Route/Sud-Ouest/TPMN d'un montant de 3 229,92 € dans le cadre de travaux de réfection de voirie et trottoirs ;
- Avenant n°2 avec le groupement d'entreprises EIFFAGE Route/Sud-Ouest/TPMN d'un montant de 2 305,20 € dans le cadre de travaux de réfection de voirie et trottoirs ;
- Rétrocession à la Ville de la case cinéraire n°51 acquise par M. Claude JULIEN le 12 Décembre 2019, moyennant le remboursement de la somme de 274,50 € ;
- Bail commercial et convention d'occupation précaire entre la Commune et M. et Mme Jean-Paul PUJOL pour le local commercial situé 15 Place Gambetta ;
- Indemnités d'assurance proposées par le cabinet Assurances PILLIOT assureur Protection Juridique et Fonctionnelle d'un montant global de 5281 euros ;
- Modification de la régie de recette pour l'encaissement des droits de participation à diverses manifestations sportives et culturelles organisées par la Ville ;
- Convention avec la FOL pour l'organisation de spectacles culturels destinés aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées ;
- Droit d'inscription à la manifestation « Marché de Noël » ;
- Tarifs à la vente des produits « Trail de la passerelle ».

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*